

Proposition de convention à adapter selon les cas

La bibliothèque municipale de service public, est ouverte à l'ensemble de la population de la commune et des environs, enfants et adultes.

Elle se donne également pour mission d'accueillir, dans le cadre d'un partenariat actif, les enfants scolarisés dans le cadre de l'école maternelle et de l'école primaire de la commune.

En conséquence, entre :

La commune de représentée par, Maire, Et

L'école représentée par, Directeur

Il est convenu ce qui suit :

1 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à :

- ouvrir la bibliothèque selon des horaires spécifiques à l'accueil des classes pendant le temps scolaire.
- mettre à disposition des enseignants et des enfants, des bibliothécaires disponibles et compétents.
- favoriser l'utilisation par les enseignants et par les enfants de l'ensemble des ressources documentaires et des outils de recherche mis à leur disposition.

2 - ENGAGEMENTS DE L'ECOLE

L'école s'engage à :

- faciliter l'accès de la bibliothèque municipale aux enseignants et aux enfants.
- utiliser la bibliothèque et toutes ses ressources en présence d'un personnel formé et disponible dans les créneaux horaires spécifiques et sur rendez-vous.
- respecter et faire respecter aux enfants les limites imposées dans le cadre d'un prêt collectif de documents accordé à la classe par la bibliothèque.

3 - MODALITES PRATIQUES

- Les rendez-vous et les horaires seront respectés de part et d'autre. Dans le cas d'une impossibilité de l'une ou l'autre partie, celle-ci devra prévenir de son absence, sauf cas de force majeure.
- Le prêt de documents se fait sous le nom de l'enseignant. Celui-ci est responsable des pertes, oublis, détériorations et des livres empruntés par sa classe. Il veillera au remboursement des documents perdus ou abîmés.
- Les livres prêtés à la classe seront rendus à la bibliothèque fin juin au plus tard.
- Toute action en partenariat fera l'objet d'au moins une réunion préalable de concertation entre l'enseignant et le bibliothécaire impliqué.

4 - VALIDITE DE LA CONVENTION

En cas de désaccord, ou à la demande de l'une ou l'autre partie, il sera provoqué une rencontre entre la Direction de l'école et la Mairie.

La présente convention est valable un an à compter du Elle se renouvellera par accord tacite des deux parties, chaque année, et pourra faire l'objet d'avenants.

Fait en deux originaux

Le Maire

Le Directeur de l'Ecole